

CONSULTATION ET ENREGISTREMENT

RÈGLEMENT CO-2023-1255

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIVIT :

Lors de sa séance tenue le 16 janvier 2024, le conseil ordinaire de la Ville de Longueuil a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT CO-2023-1255 ORDONNANT DIVERS TRAVAUX ET ACQUISITIONS AFIN DE METTRE EN ŒUVRE LE PLAN DE PROTECTION ET DE CONSERVATION DES MILIEUX NATURELS ET DÉCRÉTANT, À CES FINS ET POUR LE PAIEMENT DES HONORAIRES PROFESSIONNELS, UN EMPRUNT. CE RÈGLEMENT DÉCRÈTE UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 15 275 000 \$.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Longueuil peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin.

Au préalable, elles doivent établir leur identité à visage découvert en présentant un des documents suivants : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible **du 19 février au 23 février 2024, de 9 h à 19 h**, à l'hôtel de ville de Longueuil, 4250, chemin de la Savane et le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé sur le site internet de la Ville, le 23 février 2024.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **20 675**. Si ce nombre de demandes n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le règlement peut être consulté sur <http://longueuil.quebec/services/reglements-municipaux> ou en faisant une demande à greffe.co@longueuil.quebec.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER

Est une personne habile à voter :

1° Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et qui remplit les conditions suivantes le 16 janvier 2024 :

- être domiciliée sur le territoire de la Ville de Longueuil;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou

2° Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 janvier 2024 :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Longueuil depuis au moins 12 mois; ou

3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 janvier 2024 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Longueuil depuis au moins 12 mois;

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Une personne physique doit également, le 16 janvier 2024, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 16 janvier 2024 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Longueuil, ce 13 février 2024
Carole Leroux, avocate
Assistante-greffière